

## Mise en œuvre du PAIC

# Gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents

---

Le communiqué de presse diffusé fin janvier par l'Etablissement sous l'intitulé « J-365 » soulignait le **caractère d'urgence qui s'attache à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)** pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, approuvé en juillet 2021 avec avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne en octobre de la même année.

Et de relever à cet égard l'**importance des efforts déjà consentis par l'Etablissement, en étroite liaison avec les collectivités partenaires et avec leur soutien financier**, celui de l'Europe (FEDER) également. Avec pour résultats concrets, l'intensification de leur implication stratégique et opérationnelle, *via* :

- l'appui technique de pas moins d'une dizaine de collectivités pour la mise en conformité et la régularisation de leurs ouvrages ;
- la gestion déléguée de digues non domaniales, pour un linéaire cumulé approchant désormais la centaine de kilomètres et intégrant déjà des travaux de confortement en Loire aval ;
- la préfiguration et la préparation de la reprise en gestion des digues domaniales, à partir de 2021 pour la plateforme d'Angers, de 2022 pour celle d'Orléans et depuis cette année pour celles de Tours, de Blois et de Vichy.

Concernant plus particulièrement la reprise en gestion de digues domaniales à l'horizon 2024, il s'agit *a minima* : de la récupération et l'analyse de l'ensemble des documents et informations sur les ouvrages, afin de dimensionner le plus finement possible la gestion à venir ; de la préparation en temps utile de tous les marchés de fonctionnement nécessaires, notamment pour la réalisation des travaux de fauchage-débroussaillage et d'entretien des ouvrages ; de la transposition en version « collectivité » de l'organisation de la gestion de crise (surveillance en période de crues), ainsi que la formation des agents des collectivités concernées. Un tuilage et une collaboration renforcée avec les services de l'Etat gestionnaires sont recherchés, en particulier sur les interventions, les études et les travaux en cours. En complément, une vigilance particulière est portée à la consolidation des prévisionnels pluriannuels d'investissement pour la réalisation des travaux de renforcement, de sécurisation ou de neutralisation restant à réaliser post 2024. Dans cet ordre de considérations, ressortent très concrètement trois préoccupations majeures, constituant autant de cibles d'intervention :

- prévisionnel pluriannuel d'investissement (et de fonctionnement le cas échéant) ;
- tableau de bord des marchés réalisés (PLGN IV), en cours (PLGN IV et V) et/ou projetés (PLGN V et au-delà) ;
- transposition du mode de gestion de crise en version EP Loire/EPCI/Collectivités.

Les analyses techniques, produites en nombre pour tenir compte des spécificités rencontrées, nourrissent substantiellement les échanges bilatéraux EP Loire-EPCI comme ceux entre partenaires « de proximité » – A titre d'illustration, référence peut être faite notamment aux dernières réunions autour de Vichy, Blois, Orléans, Angers et Tours, respectivement les 15 février, 28 février, 2 mars, 16 mars et 20 mars 2023. Elles permettent de mettre à jour et d'affiner la situation des ouvrages de protection à l'échelle des différentes plateformes, en termes notamment de linéaires d'ouvrages à considérer, de classement des systèmes d'endiguement (déjà régularisés, à régulariser, à neutraliser ou encore incertains), de niveaux de protection (actuel, cible), ou encore d'investissement pour leur fiabilisation, leur renforcement, voire leur neutralisation.

Compte tenu du fait que seuls 12 systèmes d'endiguement – de classe A ou B, y compris celui de Saumur élaboré par l'Etablissement et déposé en juin 2020 – ont été régularisés à ce jour, une attention particulière est portée au respect de l'échéance du 30 juin 2023 pour le dépôt des demandes de régularisation des systèmes de classe C (une quinzaine en cours d'élaboration/finalisation pour ce qui concerne l'Etablissement). Etant précisé que des procédures de neutralisation administratives voire physiques sont également envisagées pour des ouvrages en remblais non repris en systèmes d'endiguement.

Le volume d'interventions effectives et les résultats concrets en découlant, à rattacher à l'inscription des EPCI plus particulièrement concernés dans le dispositif structurant du PAIC, attestent de l'impact opérationnel du travail de coordination de l'action des collectivités. Ceci, en cohérence de bassin fluvial et en proximité territoriale, en lien avec l'émergence progressive des plateformes de Vichy, Orléans, Blois, Tours et Angers – dans l'attente de celle de Nevers, le cas échéant.

Au vu des développements qui précèdent, il est proposé que l'Etablissement sollicite l'appui financier du Fonds Vert pour 2023, au bénéfice des collectivités partenaires. Est plus particulièrement visée l'Action A5 et le « *forfait correspondant à 200 € multiplié par le nombre de kilomètres de digues* » faisant l'objet d'investigations et du travail de coordination au titre du PAIC. A titre indicatif, le cumul des linéaires retenus s'élève à 833 km pour les plateformes de Vichy, Orléans, Blois, Tours et Angers, auxquels s'ajoutent 7 km pour le cas particulier d'un EPCI de la Nièvre.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

Conformément aux indications fournies lors des précédentes réunions du Comité syndical, c'est bien sur la base des besoins identifiés qu'intervient l'**élaboration, pour la période 2024-2028, des conventions EPCI-EP Loire** de gestion des ouvrages à l'échelle de chacune des plateformes, ainsi que celles relatives aux travaux envisagés pour chaque système d'endiguement concerné. Ces conventionnements, dont la finalisation est prévue pour juin 2023, restent largement conditionnés à la mobilisation de partenaires financiers. A cet égard, force est de constater que la question cruciale d'un apport financier au titre de la solidarité nationale (voire européenne) n'a toujours pas reçu de réponse stabilisée, alors que les attentes des collectivités ligériennes visent principalement un engagement financier de l'Etat à hauteur de 80% pour le domanial comme le non domanial, jusqu'à la remise à niveau de l'ensemble des systèmes d'endiguement (pour un coût estimé en 2021 à hauteur de 350 M€).

Il peut simplement être signalé un courrier ministériel en date du 15 février dernier, dont copie est produite en annexe. Adressé à une députée ayant appelé l'attention sur le financement des investissements qui pourraient être mis en œuvre dans le cadre du PAIC, il rappelle la contribution du FPRNM, à hauteur de 80 %, jusqu'au 31 décembre 2027, pour des travaux d'investissement sur les ouvrages domaniaux. En indiquant qu'il est « *d'ores et déjà* » inscrit un programme de travaux « *sur ces ouvrages* » d'un montant de 87,5 M€ subventionné à hauteur de 70 M€. Le traitement du volet non domanial et des opérations post 2027 reste donc suspendu à de nouvelles décisions.

Ce courrier fait par ailleurs mention de la préparation des **conventions entre l'Etat et les EPCI pour la mise à disposition des digues domaniales** en janvier 2024, en évoquant par ailleurs qu'elles « *pourront comporter un volet financier [...] dans le cas où, à l'échéance du transfert de leur gestion, ces digues n'auraient pas été totalement remises à niveau* ».

L'année 2023 constitue en effet une période charnière pour la gestion des digues, tout particulièrement sur le bassin de la Loire et ses affluents, dont le dispositif de protection contre les inondations s'appuie sur des digues en majorité domaniales – en complément de l'ouvrage écriéteur de crues de Villerest, propriété de l'EP Loire qui en assure la gestion. La nécessité d'une implication sans faille de toutes les parties prenantes s'impose plus que jamais comme

une évidence, sauf à mettre en cause la capacité collective, à l'échelle du bassin fluvial, à protéger les territoires inondables face aux crues à venir.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la dernière contribution en date, celle des intercommunalités de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher. Elle emprunte la forme d'une proposition de convention Etat-EPCI intégrant les résultats de l'analyse juridique effectuée dans le cadre d'un groupement de commandes de ces derniers. Cette nouvelle mouture, produite en annexe avec le courrier d'accompagnement adressé fin février au Président de l'Etablissement, comporte des modifications notables par rapport au projet élaboré par les services de l'Etat et soumis en 2021 aux EPCI du bassin.

Il est proposé au Comité syndical d'apporter son appui à l'intégration, sur le bassin de la Loire et ses affluents, des orientations qui se dégagent de la proposition actuellement portée par les EPCI de Loire aval et de Loire moyenne, ainsi que d'assurer le lien avec d'autres initiatives en la matière sur d'autres bassins fluviaux, en tant que membre de France Dignes et de l'ANEB.

**Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.**

# COMMUNIQUE DE PRESSE J-365 AVANT LE TRANSFERT DE LA GESTION DES DIGUES DOMANIALES

Plus que 365 jours pour parachever le travail engagé à l'initiative de l'Etablissement public Loire, en étroite collaboration avec les EPCI volontaires, pour finir de préparer – dans le cadre du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour les ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents – le transfert de la gestion des digues domaniales. Le 27 janvier 2024, les EPCI concernés seront effectivement responsables de la gestion de ces infrastructures et devront en assurer la surveillance, l'entretien, voire le renforcement, et par là-même la sécurité des personnes, des activités et des biens situés dans les zones protégées.

27/01/2023

## UNE PERSPECTIVE ASSUMÉE DEPUIS 2017

Le PAIC, dont la co-construction avec les collectivités avait été engagée dès 2017, a été formellement approuvé par l'Etablissement public Loire en juillet 2021. Il a reçu en octobre de la même année un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne.

Dans ce contexte, un important travail de préparation a été effectué, en lien avec les principales échéances réglementaires, dont celle de l'arrêt de la gestion des digues domaniales par l'Etat à partir de 2024. En termes de natures d'interventions, l'action de l'EP Loire s'est concentrée à la fois sur :

- l'accompagnement technique de collectivités (une dizaine), pour la mise en conformité des ouvrages de protection avec la réglementation et permettre leur régularisation, avec notamment la réalisation achevée ou en cours de plus d'une douzaine d'études de dangers ;
- la gestion déléguée d'un linéaire de près d'une centaine de kilomètres de digues non domaniales, engagée pour le compte d'EPCI (une dizaine) dès 2019 en Loire aval, puis sur l'axe Cher en 2020 et enfin sur l'Allier en 2022 (avec, outre l'entretien et la surveillance, une attention particulière portée aux missions d'ingénierie telles que les visites techniques approfondies, les études de dangers et in-

vestigations complémentaires associées, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes globaux de fiabilisation et de plans de gestion de la végétation, la neutralisation d'ouvrages et les démarches de régularisation des systèmes d'endiguement) ;

- la préfiguration de la reprise en gestion de digues domaniales à l'horizon 2024.

Cette dernière a été entreprise dès 2021 sur le val d'Authion avec les 5 EPCI concernés de la plateforme d'Angers, puis en 2022 sur l'ensemble des digues du département du Loiret avec les 7 EPCI de la plateforme d'Orléans, ceci en lien étroit avec les services de l'Etat (DDT, DREAL). En 2023, le déploiement s'étend – à marche forcée – aux plateformes de Tours, Blois et Vichy, avec une montée en charge en conséquence des services de l'Etablissement.



### MOYENS MOBILISÉS EN 2023

**Ingénierie : 18 ETP (35 prévus à terme)**

**Fonctions support : 3,5 ETP (5 prévus à terme)**

## UNE FEUILLE DE ROUTE STRUCTURÉE

Dans tous les cas, il s'agit *a minima* de la récupération et l'analyse de l'ensemble des documents et informations sur les ouvrages, afin de dimensionner le plus finement possible la

gestion à venir, de la préparation de tous les marchés de fonctionnement nécessaires, notamment pour les travaux de fauchage et d'entretien des ouvrages, ainsi que de la transposition en version « collectivités » de l'organisation de la gestion de crise (surveillance en crues). Ceci passe par un tuilage et une collaboration renforcée avec les services de l'Etat, en particulier sur les interventions, les études et travaux en cours, et

la formation des agents des collectivités. En complément, une vigilance particulière est portée à la consolidation des prévisionnels pluriannuels d'investissement pour les travaux de neutralisation/sécurisation/renforcement restant à réaliser post 2024.

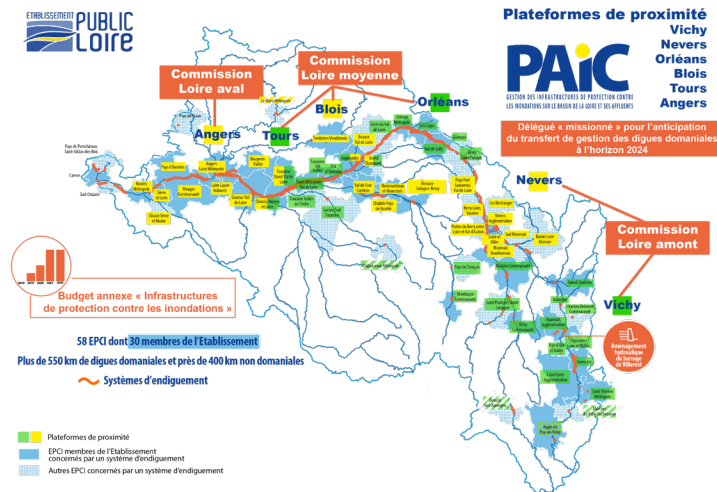
Dans le même temps, les conventions de délégation de gestion des ouvrages à l'échelle de chacune des plateformes, ainsi que ceux relatifs aux investissements envisagés pour chaque système d'endiguement concerné, sont à établir avec les EPCI. Avec des clefs de financement adaptées à chaque situation, convenues entre les EPCI impliqués, et la mobilisation de partenaires financiers le cas échéant. A cet égard, concernant la **question cruciale d'un apport financier au titre de la solidarité nationale (voire européenne)**, celle-ci n'a toujours pas reçu de réponse stabilisée – les attentes des collectivités ligériennes visant principalement un engagement financier de l'Etat à hauteur de 80%, jusqu'à la remise à niveau de l'ensemble des systèmes d'endiguement, pour un coût total estimé dans le PAIC à hauteur de 350 M€ (valeur 2021). C'est dans ce contexte que doivent encore être validées les conventions avec les collectivités de mise à disposition par l'Etat des digues domaniales.

## UN ENJEU DE SÉCURITÉ MAJEUR

L'année 2023 constitue ainsi une année charnière pour la gestion des digues, tout particulièrement sur le bassin de la Loire et ses affluents, dont le dispositif de protection contre les inondations s'appuie sur des digues en majorité domaniales – en complément de l'ouvrage écrêteur de crues de Villerest, propriété de l'EP Loire qui en assure la gestion. La **nécessité d'une implication sans faille de toutes les parties prenantes** s'impose plus que jamais comme une évidence, sauf à mettre en cause la capacité collective, à l'échelle du bassin fluvial, à protéger les territoires inondables face aux crues à venir.

Chaque jour perdu compte double !

WWW.EPTB-LOIRE.FR







**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COPIE

Paris, le 15 FEV. 2023

Le ministre

Réf : BDC\_AP/2022-10/42637

Madame Josiane CORNELOUP  
Députée de Saône-et-Loire  
Assemblée nationale  
126 rue de l'Université  
75355 PARIS SP 07

Madame la Députée,

Vous appelez mon attention sur le financement des investissements qui seront mis en œuvre par l'établissement public Loire dans le cadre de son projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents.

Je salue la mobilisation des élus et des territoires autour du PAIC qui est un pas majeur pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Conçu pour tenir compte des spécificités des territoires ligériens constitutifs du bassin hydrographique, il vise à gérer les digues réorganisées en système d'endiguement de façon optimisée, ce qui est essentiel au regard des enjeux ainsi que vous le soulignez. Le législateur a prévu le transfert, au plus tard le 28 janvier 2024, de la gestion des digues domaniales de l'État aux collectivités territoriales.

La préparation des conventions transférant les digues a été confiée à la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne. Ces conventions pourront comporter un volet financier comme le permettent les dispositions de transition pour les digues domaniales fixées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») dans le cas où, à l'échéance du transfert de leur gestion, ces digues n'auraient pas été totalement remises à niveau.

Après ce transfert et jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet par ailleurs à l'État de contribuer au financement des travaux d'investissement sur ces ouvrages à hauteur de 80%, grâce au fonds de prévention des risques naturels majeurs. À ce titre et dans le cadre de la phase V du plan Loire Grandeur Nature, il est d'ores et déjà inscrit un programme de travaux sur ces ouvrages d'un montant de 87,5M€ qui sera subventionné à hauteur de 70M€.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma considération distinguée.

RECEPTION LE: 27 FEV. 2023

NUMERO:		701	
		Attribution	Copies
PRES		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DGS	SD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DRE	SB	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DDGT		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DAF		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
COM		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		Agenda	Signalé
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Christophe BÉCHU



RECEPTION LE: - 3 MARS 2023 178			
NUMERO:			
	Attribution	Copies	
PRÉS			
DGS	SD		
DRE	SB		
DDGT			
DAF			
COM			
	Agenda	Signalé	

Monsieur Daniel FRECHET,  
Président de l'Établissement Public  
Loire

2 Quai du Fort Alleaume  
45 000 ORLEANS

Cléré-les-Pins, le 27 février 2023

**Objet : Transmission des éléments de l'analyse juridique et stratégique des conventions de mise à disposition de l'Etat pour une gestion au 28 janvier 2024**

Réf : XD/BC C - 2023-007

ANNEXE : convention de mise à disposition (SEBAN & Associés) - Proposition des membres du groupement

Monsieur le Président,

A l'occasion de plusieurs réunions en 2021, les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre Val de Loire nous a notifié une proposition de convention de mise à disposition des digues domaniales pour le transfert effectif de gestion au 28 janvier 2024.

Après étude de la convention, nous nous sommes réunis à plusieurs intercommunalités et avons acté ensemble la nécessité de nous faire accompagner sur l'analyse de la convention par un cabinet juridique dans le cadre d'un groupement de commandes. La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire est la coordinatrice du groupement.

A l'issue de cette étude, finalisée en décembre 2022, les membres du groupement m'autorisent à vous écrire en leur nom au sujet de la convention. Il s'agit des intercommunalités suivantes : Angers Loire Métropole, Baugeois Vallée, Saumur Val de Loire Agglomération, Chinon Vienne et Loire, Touraine Ouest Val de Loire, Touraine Vallée de l'Indre, Tours Métropole Val de Loire, Touraine Est Vallée, Val d'Amboise, Blois Agglopolys, Grand Chambord, Beauce Val de Loire et Val de Cher Controis. Enfin, nous gardons également des contacts étroits avec la métropole d'Orléans et avec laquelle nous partagerons le résultat de notre étude.

Aussi, vous trouverez ci-joint le modèle de convention de mise à disposition qui conviendrait aux intercommunalités. Nous restons disponibles pour vous exposer le cas échéant le résultat de cette étude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Xavier DUPONT  
Président



### LISTE DES DESTINATAIRES DU COURRIER

- Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée
- Monsieur le Président de Saumur Val de Loire Agglomération
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
- Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Est Vallée
- Monsieur le Président de la Communauté communes du Val d'Amboise
- Monsieur le Président de Blois Agglopolys
- Monsieur le Président de Grand Chambord
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire
- Monsieur le Président la Communauté de communes du Val de Cher Controis.

**Siège administratif**  
2 rue des Sablons  
37340 Cléré-les-Pins

**Bureaux annexes**  
11 bis Av. Jean Causeret  
37140 Bourgueil

Tél : 02 47 24 06 32  
Fax : 02 47 24 24 99

Web : [www.cctoal.fr](http://www.cctoal.fr)  
Facebook : @cctoal37

**CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE LA GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT SUR LES DIGUES DOMANIALES DE (INDIQUER LE NOM DU OU DES AFFLUENTS), POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE (INDIQUER LE NOM DE LA PLATEFORME) PAR LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES INCLUS DANS LES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DEFINIS SUR CE TERRITOIRE.**

ENTRE,

d'une part,

L'État représenté par le Préfet du département du (indiquer le nom du Département)

dénotmé l'ÉTAT, d'autre part,

Les communautés de communes de (indiquer le nom des EPCI), collectivités exerçant la compétence GEMAPI, titulaires de l'autorisation des systèmes d'endiguement, représentés par (citer le représentant de chaque EPCI et l'acte qui lui permet de signer la convention).

[et

(nom de l'organisme), organisme s'étant vu déléguer la compétence de gestion des ouvrages, dans les conditions convenues avec les EPCI, représenté par (citer le représentant)]

dénotmé(s) le GESTIONNAIRE.

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ;

- que l'État continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État.

À cet effet, les conventions suivantes ont été signées :

- Convention de gestion de digues (indiquer la date de signature et les signataires de la convention)

- Convention de gestion de digues (indiquer la date de signature et les signataires de la convention)

.....



Elles règlent les modalités d'intervention des services de l'ÉTAT pour le compte des établissements publics sur les digues qui lui appartiennent.

À l'issue de cette phase transitoire, au 28 janvier 2024 au plus tard, l'EPCI à fiscalité propre gère, ou fait gérer, les digues domaniales de son territoire intégrées dans un ou des systèmes d'endiguement.

Il s'agit dès lors pour l'Etat de mettre les digues en cause à disposition du gestionnaire en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :  
« *Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions* ».

Ces dispositions doivent toutefois être combinées avec celles de l'article 59 de la loi MAPTAM, précité, qui prévoit que les charges transférées font l'objet d'une compensation.

Il est par ailleurs rappelé que l'ÉTAT continue à gérer le domaine public fluvial de la Loire.

## **TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

### **Article 1 - Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des ouvrages dépendant du domaine public fluvial, qui reste de la propriété de l'ÉTAT, compris dans les systèmes d'endiguement suivants à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention :

- le système d'endiguement du (indiquer le nom du Val) autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du (indiquer la date de l'arrêté préfectoral de régularisation).

Les dossiers d'autorisation, au sens de l'article R 562-14 du code de l'environnement, y afférent les listent et les décrivent. Ces digues sont des biens appartenant à l'ÉTAT. Leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE étant à l'origine de leur mise à disposition.

Elle définit par ailleurs les modalités d'intervention de l'ETAT et du Gestionnaire sur ces ouvrages, chacun au titre de leurs obligations respectives.

La présente convention précise par ailleurs les modalités selon lesquelles il est mis fin à la gestion des ouvrages par l'ETAT.

## Article 2 : Identification des ouvrages mis à disposition

### 2.1. Identification des ouvrages

Les digues objet de la présente convention sont représentées sur la carte annexée à la présente convention (Annexe I).

Il s'agit de [les digues], construites en [année de construction], situées sur la / les parcelle(s) cadastrale(s) [référence cadastrale], de dimensions [longueur, largeur, hauteur moyenne], [autres caractéristiques, ouvrages associés, ...].

L'ETAT met à disposition [les digues] dans l'état dans lequel elles se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

### 2.2. Diagnostic d'état des ouvrages

Le diagnostic des [digués] [nom et caractéristiques du diagnostic] réalisé de manière contradictoire entre l'ETAT et le GESTIONNAIRE est annexé à la présente convention (Annexe XX).

## Article 3 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION

L'ÉTAT demeure gestionnaire du domaine public fluvial naturel dans les conditions prévues par l'étude annexée à la présente convention (Annexe XX) qui détermine la limite entre le domaine public fluvial naturel et les ouvrages constituant le système d'endiguement. Cette étude détermine également les chemins de service et ouvrages annexes situés sur l'emprise du domaine public fluvial naturel que l'ETAT continuera de gérer.

Les services en charge de cette gestion sont les directions départementales des territoires de [indiquer le nom du ou des Départements].

## TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

### Article 4 – Nature de la mise à disposition des ouvrages

Le GESTIONNAIRE est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article R. 554-7 des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut les vendre.

Les autorisations d'occupation ou d'usage des immeubles mis à disposition sont délivrées par l'ETAT après accord du GESTIONNAIRE. Les autorisations d'occupation ou d'usage ainsi délivrées contiennent une clause imposant aux occupants un usage compatible avec la fonction de protection contre les inondations de l'ouvrage.

Les conventions de superpositions d'affectation sont conclues par l'ETAT. Le GESTIONNAIRE est partie aux conventions de superposition d'affectation conclues par l'ETAT dès lors que cette superposition d'affectation est susceptible d'avoir un impact sur l'efficacité des ouvrages et la gestion de ces derniers liée à leur fonction de prévention des inondations. Ces conventions comprennent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public fluvial.

L'ÉTAT poursuit la délivrance des autorisations au titre du L 2124-18<sup>2</sup> du code général de la propriété des personnes publiques (pour les constructions situées dans la bande de 19.5 m de la digue côté val). Il sollicite préalablement l'avis du GESTIONNAIRE.

## Article 5 – Modalités de la fin de la gestion par l'ÉTAT

La fin de la gestion par l'ÉTAT des ouvrages ou sections d'ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal, constatant la réalisation ou non des engagements pris dans le cadre de la convention de gestion en date du (indiquer la date de la convention) par les parties et le cas échéant des obligations réglementaires qui incombent à chacune ainsi que l'accord trouvé pour les pallier défini l'article 6.

Ce procès-verbal établi de manière contradictoire entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE est annexé à la présente convention. Il reprend notamment les résultats du diagnostic évoqué à l'article 2.2 de la présente convention et identifie les manquements de l'ÉTAT correspondants.

La gestion par l'ÉTAT pour le compte du GESTIONNAIRE prend fin le 28 janvier 2024.

L'ÉTAT met à disposition du GESTIONNAIRE l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages, dont ceux prévus à l'article R 214-122 du code de l'environnement selon le calendrier annexé. Cela concerne notamment :

- le dossier d'ouvrage
- le registre
- les rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies
- les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)
- les conventions de superpositions d'affectations
- le registre des autorisations d'occupation temporaire
- les études de dangers
- les marchés en cours
- les matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE
- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement ;

Après le 28 janvier 2024, l'ÉTAT maintiendra un service pour une durée d'une année et qui consistera à répondre aux interrogations du GESTIONNAIRE et à finaliser tous les actes en lien avec la gestion des systèmes d'endiguement qui n'auraient pas été finalisés avant le 28 janvier 2024.

## Article 6 - Conditions financières

### 6.1 Indemnités dues au titre du non respect des obligations légales et conventionnelles de l'Etat s'agissant de la gestion des ouvrages

l'ETAT s'engage à prendre en charge l'intégralité des dépenses rendues nécessaires par le non respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que celles issues des conventions de gestion citées en préambule de la présente convention. Il peut s'agir tant de dépenses de fonctionnement que d'investissement.

Les manquements de l'ETAT ainsi que les dépenses correspondantes seront notamment identifiés dans le procès-verbal prévu à l'article 5 de la présente convention.

A ce titre, l'Etat s'engage notamment à :

- prendre en charge toutes les dépenses liées au défaut de maintien du niveau de performance de l'ouvrage entraînant la baisse du niveau de protection de ce dernier.
- prendre également à sa charge, toute nature de dépenses liées aux éléments suivants et qui n'auraient pas été traité durant sa gestion : les évènements importants pour la sécurité hydraulique (EISH) non traités, les mesures sollicitées dans les rapports des services de contrôles des ouvrages hydrauliques (SCSOH), les arrêtés préfectoraux de régularisation des systèmes d'endiguement

### 6.2. Indemnités dues au titre de la compensation en application de l'article 59 de la loi MAPTAM

L'Etablissement Public Loire, les EPCI et les services de l'ETAT ont participé à la réalisation conjointe d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC). Il s'agit des dispositions de l'article L.213-12-VI du Code de l'Environnement.

Le premier projet a été adopté lors du conseil syndical de l'Etablissement Public Loire du 2 juillet 2020 et envoyé pour avis à tous les EPCI, le comité de bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et des commissions locales de l'eau. Le PAIC a été validé lors du conseil syndical du 7 juillet 2021 et a reçu l'avis favorable du comité de Bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021. Le PAIC délivre notamment une analyse concertée avec l'ETAT sur une estimation des coûts à l'échelle du bassin en investissement que sur un ratio du coût annuel d'entretien en fonctionnement. Ces coûts ont été estimés en 2020 et doivent être réactualisés. Le PAIC est annexé à la présente convention (Annexe XX).

En compensation des charges transférées et outre les indemnités que l'Etat pourrait être amené à verser en application de l'article 6.1, l'ETAT verse au GESTIONNAIRE une compensation s'élevant à (indiquer le montant total en euros) et couvrant les charges suivantes :

- La compensation du coût de fonctionnement de la Prévention des inondations sur les digues domaniales pour un coût estimé de (indiquer le montant en euros) du kilomètre sur l'estimation du PAIC selon la méthode du CEREMA (p.47). Il s'agit de l'estimation du coût d'entretien et de gestion des digues domaniales. Soit un montant total de (indiquer le montant en euros) par an, tous les ans en fonctionnement. Ces coûts seront indexés sur l'inflation.
- Le versement au GESTIONNAIRE du montant estimé du Programme d'Aménagement d'Intérêt Commune (PAIC) sur la base de 350 M d'€ pour atteindre un niveau de protection projeté et à la hauteur des enjeux protégés (p.47 et 53). Le montant du PAIC sera réactualisé avant la signature de la présente convention. Ce coût sera indexé sur l'inflation et sur le niveau d'indice choisit pour la révision des prix.
  - Ces travaux devront être portés sur le délai estimé par le PAIC, soit une durée de 20 années. Ce délai sera réactualisé en fonction des capacités de faire du GESTIONNAIRE et des taux de réalisation des travaux des précédents Plan Loire par les services départements de l'Etat.



– Le PAIC fera l'objet d'un avenant pour déterminer les conditions de versement de la compensation des montants déterminés aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. Ce montant sera facilité par un versement directement de l'Etat au GESTIONNAIRE sur présentation et validation du PAIC.

### 6.3. Autres financements

- L'Etat s'engage à subventionner à hauteur de 80 % aussi bien les travaux sur les systèmes d'endiguement domaniaux, les systèmes d'endiguement comprenant des digues domaniales et non domaniales et les systèmes d'endiguement non domaniaux.

Le GESTIONNAIRE dispose de la capacité à financer, avec l'aide d'autres subventions publiques, le reste à charge de 20 %.

## TITRE III – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE

### Article 7 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire l'ouvrage du système d'endiguement à compter du 28 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23 et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R562-12.

A l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont remises à disposition de l'ÉTAT.

### Article 8 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage sous l'effet d'une inondation, l'ÉTAT procède à sa reconstruction afin de garantir un état des ouvrages conforme à l'état dans lequel ils ont été mis à disposition.

## TITRE IV – Relations entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE

### Article 9 – Coordination des interventions

9.1 L'entretien de chaque partie des ouvrages mis à disposition est réalisé par celui, du GESTIONNAIRE ou de l'ÉTAT, qui en a l'usage.

A cette fin, l'étude énoncée à l'article 3 de la présente convention recense tous les éléments qui pourraient porter atteintes à l'intégrité des ouvrages mis à disposition (végétation, ...) et donne lieu à la mise en place du plan de gestion identifiant les travaux à la charge de l'ÉTAT permettant d'éviter toute atteinte à l'intégrité des ouvrages annexé à la présente convention (Annexe XX).

9.2 Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant entraîner des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Dans cette perspective, l'organisation suivante est mise en place :

9.2.1. Lorsque l'ÉTAT doit effectuer des travaux sur le domaine public fluvial naturel ou tout autres travaux à proximité des ouvrages susceptibles d'avoir des effets sur les ouvrages, il en informe le GESTIONNAIRE (indiquer le nombre de jours à requérir) jours avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux. Le GESTIONNAIRE donne son accord sur la réalisation de ces travaux dans un délai de 30 jours maximum. Le silence gardé par le GESTIONNAIRE à l'issue de ce délai vaut accord. Cet accord du GESTIONNAIRE est délivré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système.

L'accord n'est pas délivré notamment lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il n'est pas non plus délivré s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système.

L'ETAT s'engage à ne pas dégrader les ouvrages et répond de tout dommage qu'il pourrait engendrer au cours de cette occupation.

Lorsque ces travaux portent sur la réalisation ou l'entretien des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution situés à proximité des ouvrages, les dispositions techniques et organisationnelles sont soumises par l'ETAT au GESTIONNAIRE qui doit les valider avant le début du projet.

9.2.2 Lorsque le GESTIONNAIRE doit effectuer des travaux sur les ouvrages ou à proximité de ceux-ci qui sont susceptibles d'avoir des effets sur le domaine public fluvial naturel ou sur des parcelles appartenant à l'ETAT il en informe l'ETAT 30 jours avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux. L'ETAT donne son accord sur la réalisation de ces travaux dans un délai de (indiquer le nombre de jours) jours maximums. Le silence gardé par l'ETAT à l'issue de ce délai vaut accord.

L'ETAT autorise par ailleurs le GESTIONNAIRE à occuper le domaine public fluvial ou toute parcelle relevant de son domaine public ou privé le temps nécessaire à la réalisation des travaux. Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas dégrader le domaine de l'ETAT qu'il occupe et répond de tout dommage qu'il pourrait engendrer au cours de cette occupation.

## Article 10 – Responsabilités

Le GESTIONNAIRE est responsable des ouvrages en tant que gestionnaire de l'ouvrage au titre de la prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Il est tenu d'enlever les dépôts de toute nature issue de son exploitation, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial naturel ou à ses dépendances directement par lui ou par toute entreprise intervenant pour son compte, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public fluvial naturel. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

En cas de dommage causé aux ouvrages résultant d'une intervention de l'ETAT et entraînant une aggravation des obligations du GESTIONNAIRE, notamment par la nécessité d'engager des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité des ouvrages et des personnes ainsi que la fonction de prévention des inondations et submersions des ouvrages, le GESTIONNAIRE sollicitera la prise en charge des coûts induits et pourra, le cas échéant, engager toute action à l'encontre de l'ETAT en réparation des dommages subis.

En cas de manquement du GESTIONNAIRE à ses obligations qui entraînerait un préjudice à l'ETAT, celui-ci pourra engager toute action à l'encontre du GESTIONNAIRE en réparation des préjudices subis ; en revanche, l'ETAT reconnaît le caractère prioritaire des interventions au titre de la prévention des inondations et renonce à engager toute action au titre des préjudices que pourraient lui causer les interventions du GESTIONNAIRE au titre de ses obligations en sa qualité de gestionnaire des ouvrages et d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et des submersions.

L'ÉTAT demeure responsable de la gestion qu'il a faite des ouvrages préalablement à l'entrée en vigueur des présentes et de l'ensemble des conséquences potentiellement dommageables qui pourrait en découler.

## **Article 11 – Accès au domaine public fluvial naturel de la Loire (indiquer le nom du ou des affluents) et aux digues**

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine public fluvial naturel pour l'exercice de ses missions sur le domaine public fluvial naturel.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants à la date du transfert aux ouvrages existants mis à disposition par les barrières installées sur son domaine.

## **TITRE V- VIE DE LA CONVENTION**

### **Article 12 – Modification des clauses de la convention**

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties. Un bilan de la mise en œuvre de la convention est fait tous les cinq ans par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 13 : Délégation de la gestion du système d'endiguement à un tiers**

Dans le cas où le GESTIONNAIRE confierait tout ou partie de la gestion des digues à un tiers, par voie de délégation notamment, il l'informera de l'existence de la présente convention et prendra toute disposition pour que cette délégation ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention.

### **Article 14 – Entrée en vigueur – durée - résiliation**

La présente convention entre en vigueur le 28 janvier 2024.

Elle prend fin lors, le cas échéant, de la neutralisation formelle de l'ouvrage par le GESTIONNAIRE au sens de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ou, plus largement, lorsque l'ouvrage cesse de contribuer à la prévention des inondations et submersions et n'est plus intégrée dans un système d'endiguement. Dans ce dernier cas, le constat est fait par le GESTIONNAIRE.

### **ARTICLE 15 - Changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et de submersion**

En cas de changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et de submersion, la nouvelle autorité compétente est substituée au GESTIONNAIRE dans la présente convention.

## **Article 16 – Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en (préciser le nombre) exemplaires dont un pour chacune des parties